



Meung-sur-Loire, le 7 juin 2018

Accusé de réception en préfecture
045-214502031-20180607-AR-2018-099-AR
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°18/099
Portant interdiction de stationner côté pair de la
RUE EMMANUEL TROULET

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 417-1 à 417-13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU les difficultés de circulation dans la rue EMMANUEL TROULET, en raison de l'étroitesse de cette voie,

VU l'arrêté municipal du 18 septembre 1996 instaurant un stationnement autorisé côté impair de la rue EMMANUEL TROULET,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement côté pair de la rue EMMANUEL TROULET, hormis l'emplacement réservé aux personnes handicapées GIG/GIC mentionné à l'arrêté municipal du 07 juillet 2010, pour faciliter la libre circulation des véhicules

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit côté pair de la rue EMMANUEL TROULET, hormis l'emplacement réservé aux personnes handicapées GIG/GIC ;

ARTICLE 2 : Le stationnement contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MEUNG-SUR-LOIRE / CLERY et à la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Conseiller Municipal Délégué,

Jean-Claude VIVET

